

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2022

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 12

Nombre de Votants: 13

Etaient présents : Mesdames AVOSCAN Brigitte, BARRO Carole, COCHET Aurélie, LORIZ Isabelle, PANNETIER Jocelyne et Messieurs BRUN Vincent, DECATOR Mathieu, FOURMY Samuel, JOSSERAND Jean-Michel, LEBLANC Bruno, GRIMAND Marc, POIRSON Philippe

Etaient excusés: M. CHABERT Nicolas (donne pouvoir à M. Bruno LEBLANC)

Était absent : M. GAGNEUX Jean-Louis et Mme POTHIN Martine

En cours de séance, Mme Carole BARRO est obligée de s'absenter et donne pouvoir à Monsieur Bruno LEBLANC. Le pouvoir démarre à compter du point 7 « Urbanisme » de l'ordre du jour. Il en sera donc ainsi :

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 11

Nombre de Votants: 13

Etaient présents : Mesdames AVOSCAN Brigitte, COCHET Aurélie, LORIZ Isabelle, PANNETIER Jocelyne et Messieurs BRUN Vincent, DECATOR Mathieu, FOURMY Samuel, JOSSERAND Jean-Michel, LEBLANC Bruno, GRIMAND Marc, DECATOR Mathieu, FOURMY Samuel, JOSSERAND Jean-Michel, LEBLANC Bruno, GRIMAND Marc, DECATOR MATHIEUR, PROPERTIER DE L'III.

POIRSON Philippe

Etaient excusés: M. CHABERT Nicolas (donne pouvoir à M. Bruno LEBLANC) et Mme BARRO Carole (donne pouvoir à

M. Bruno LEBLANC)

Était absent : M. GAGNEUX Jean-Louis et Mme POTHIN Martine

La séance est ouverte à 19h32.

1) <u>Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2022 et signature par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance, Madame Jocelyne PANNETIER</u>

EXPOSE : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022. Conformément à l'article L2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, une version électronique est mise à disposition du public.

2) Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : Monsieur Vincent BRUN a obtenu la majorité des suffrages et a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Pizay

1- Commissions communales – Point sur les dossiers en cours

Affaires scolaires/Cimetière/CCAS (Isabelle LORIZ)	Commissions communales - Point sur les dossiers en cours Cimetière : projet à l'étude pour rendre plus accessible les allées du cimetière dont certaines sont enherbées et présentent des risques de chute lorsque le sol est humide. Mais aussi risque de salissure pour les personnes qui empruntent ces allées en cas de forte pluie. Il est également demandé la pose de panneaux pour indiquer le tri des déchets au niveau du cimetière afin d'éviter de mélanger les déchets végétaux avec les autres déchets dont pots, plastic, etc. Plus des panneaux d'interdiction de déjection canine aux alentours du cimetière mais aussi dans les différentes rues du village.
	Il est rappelé aux habitants possédant des animaux de compagnie notamment des chiens, qu'ils doivent collecter par leur propres moyens les déjections de leurs animaux.
Urbanisme- Communication-Vie associative (Bruno LEBLANC)	Commissions communales - Point sur les dossiers en cours
Bâtiments/Voirie/Sécurité Patrimoine/Histoire Tourisme (Tous)	Commissions communales - Point sur les dossiers en cours Des devis vont être demandés pour refaire les canalisations des EP (Eaux Pluviales) devant le dos d'âne au niveau du carrefour de la Croix (Rte de Sainte Croix). En effet, il a été constaté l'accumulation des EP qui ne s'écoulent plus vers le chemin du bion car la pente s'est inversée et surtout la bouche d'évacuation d'EP à ce niveau mène sur une canalisation non reliée au réseau d'EP. De ce fait, la rétention d'eau détériore la chaussée avec formation de trous qui représentent un danger pour les usagers. Il est également constaté des nids de poule sur les différentes rues
	du village. Il est nécessaire de reprendre au plus vite les trous qui représentent un danger pour les usagers notamment route de Sainte Croix, Route du Montellier et chemin de la coupe. Sans oublier la reprise d'enrobée au niveau du chemin du bion car les EP (Eaux Pluviales) provenant de la route de Sainte-Croix



Mairie de PIZAY – 799 route de Bourg-en-Bresse / 01120 PIZAY Tél. : 04 78 06 15 93 et Courriel : ville-pizay@wanadoo.fr

s'écoulent toutes vers le chemin du bion qui est en cailloux et ce chemin s'érode.
A noter la satisfaction émise concernant les prestations de l'employé de la commune par intérim qui a été prolongé jusqu'à la fin de l'année 2022.

2- Convention de coopération opérationnelle et non opérationnelle concernant le corps communal/intercommunal de sapeurs-pompiers de la communauté de communes de la côtière à Montluel (3CM)

Le code général des collectivités territoriale dispose, dans son article L 1424-1, que les modalités d'intervention opérationnelle des corps communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers sont déterminées par le règlement opérationnel. En revanche, les autres relations entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et ces corps sont fixées par voie de convention. Eu égard de ces dispositions, il convient donc d'établir une convention fixant les modalités de participations de chacune des parties prenantes ainsi que leurs obligations respectives.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante, d'un projet de convention de partenariat ayant pour objet de fixer les relations entre la commune de Pizay, la 3CM, siège du CPINI et le SDIS de l'Ain, à travers l'ensemble des dispositions financières et administratives, mais également en termes de fonctionnement du centre de formation, d'équipement, de suivi médical des sapeurs-pompiers, de contrôle et de responsabilité. Elle rappelle également les principales modalités d'intervention opérationnelles fixées par le règlement opérationnel afin d'optimiser la couverture des risques sur le département de l'Ain, conformément aux préconisations du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), aux textes afférents et aux décisions du conseil d'administration du SDIS;

Cette convention tripartite fait état des dispositions suivantes :

- Les dispositions opérationnelles.
- Les dispositions relatives aux personnels.
- Les dispositions relatives à la mise à disposition de moyens du SDIS au profit du CPINI.
- Les dispositions financières.
- La mission de contrôle.
- La durée, l'évolution et la résiliation de la convention.
- Les responsabilités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention de coopération opérationnelle et non opérationnelle concernant le corps communal / intercommunal de sapeurs-pompiers de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre la commune de Pizay (01120), le SDIS de l'Ain, et la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM).

3- Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex-tarifs 3



« Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à $36~\rm kVa$ et au $1^{\rm er}$ janvier $2021~\rm pour$ les tarifs « bleus » dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à $36~\rm kVa$.

Depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 et ce conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SIEA. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement sera ouvert aux communes et leur CCAS et à tout établissement public du département de l'Ain. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux soumis ou pas à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-joint en annexe ;

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier accords-cadres ou marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre de groupement sera celle du SIEA, coordonnateur du groupement.

Explication par Monsieur le Maire de ce projet et diffusion en vidéoprotection de l'AG du SIEA qui s'est tenue le 02/12/2022.

Pour le moment, le SIEA n'a pas reçu assez de demandes des petites communes pour pouvoir les rattacher au groupement.

Néanmoins, Monsieur le Maire propose de tout de même signer la convention pour se rattacher dès que cela sera possible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :



- ACCEPTE les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,
- AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de PIZAY (01120)

4- <u>Demande adhésion au groupement de commandes RGPD de la 3CM pour la passation et l'exécution d'un marché de prestations de délégué à la protection des données (DPD)</u>

Le Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD édicte des règles régissant la protection des données personnelles que les entreprises et les administrations doivent respecter sous peine de sanctions.

Fin 2018, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) et sept (7) de ses neuf communes membres, ont créé un groupement de commandes RGPD et ont démarré en 2019 un « marché de prestation de services de mise en conformité au RGPD et de support ainsi que d'élaboration de méthodes et d'outils pour le maintien en conformité ». Ce marché a notamment permis à chaque membre du groupement de disposer d'une feuille de route de mise en conformité RGPD détaillée.

Au terme de ce premier marché, la 3CM ainsi que les sept communes ont souhaité lancer un marché de prestation de service de Délégué à la Protection des Données (DPD) d'une durée maximale de trois ans.

Ce dernier arrivant à échéance en mars 2023, les parties ont exprimé le choix de poursuivre la démarche mutualisée engagée depuis 2019 dans le cadre d'une procédure d'achat groupée commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et des besoins, et d'assurer au projet une coordination efficace.

Aussi, les membres du groupement de commandes ont décidé de lancer une procédure de mise en concurrence pour renouveler ce marché de DPD et à ce titre, les communes de Balan, Béligneux, Bressolles, Dagneux, La Boisse, Pizay et Sainte-Croix ainsi que la 3CM, souhaitent poursuivre la constitution du groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Le groupement de commandes aura pour objet :

- La réalisation d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des offres et l'accompagnement au choix du prestataire;
- La passation et l'exécution d'un marché de prestations intellectuelles de Délégué à la Protection des Données (DPD).

Les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération.

La 3CM est désignée en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

Il est précisé que les frais de fonctionnement du groupement de commandes (dont frais d'AMO), ainsi que les frais d'exécution du marché de DPD, sont avancés par le coordonnateur et répartis entre les collectivités concernées suivant les modalités fixées dans la convention annexée à la présente délibération.



Concernant la passation du marché de prestations de DPD, il est noté que la 3CM, en tant que coordonnateur du groupement RGPD, sera chargée de signer l'acte d'engagement unique au nom et pour le compte des membres du groupement ainsi que de la notification au(x) titulaire(s).

Les membres du groupement de commandes engageront l'enveloppe financière nécessaire à la réalisation des prestations les concernant.

La participation des communes aux frais engagés par la 3CM fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de chaque membre du groupement avec, à l'appui, le détail des frais engagés. Cet appel de fond sera réalisé à terme échu.

Chacun des membres versera la participation au coordonnateur dans le délai qui sera précisé par ce dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♣ DECIDE d'adhérer au groupement de commande RGPD pour :
 - La réalisation d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des offres et l'accompagnement au choix du prestataire DPD;
 - La passation et l'exécution d'un marché de prestations intellectuelles de Délégué à la Protection des Données (DPD).
- ♣ ACCEPTE les termes de la convention du groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- ♣ ACCEPTE que la 3CM soit coordonnateur du groupement de commandes,
- **AUTORISE** la 3CM en tant que coordonnateur du groupement, à signer un acte d'engagement unique et à notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commandes, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux dépenses et ce, conformément aux dispositions financières prévues dans ladite convention du groupement de commandes.

5- <u>Urbanisme : Taxe communale forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (article 1529 du code général des impôts)</u>

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal ce nouveau dispositif qui se définit ainsi :

L'article 26 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article 1529 du Code Général des impôts (CGI), institue une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Cette taxe s'applique sur délibération du Conseil Municipal. Elle concerne les cessions intervenues à compter du 1er janvier 2023 et se cumule avec l'imposition des plus-values immobilières des particuliers.

Nature des biens imposables

La taxe forfaitaire est applicable aux cessions à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou à urbaniser.

Les mutations à titre gratuit, entre vifs ou par décès, sont exclues de ce dispositif.

2. Personnes imposables

La taxe concerne les cessions réalisées par les personnes physiques, les sociétés et les groupements soumis au régime des plus-values immobilières des particuliers dans les conditions prévues à l'article 150U du CGI.

Elle s'applique également aux cessions réalisées par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France, assujettis à l'Impôt sur le Revenu, soumis au prélèvement dans les conditions prévues à l'article 244bis A du CGI.

Les titulaires de pensions vieillesse ou de la carte d'invalidité qui n'entrent pas dans le champ d'application du régime d'imposition des plus-values ne sont pas soumis à cette taxe.

3. Exonérations

La taxe ne s'applique pas aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150U, exonérées de plusvalues immobilières des particuliers. Il s'agit des cessions :

- de terrains qui constituent des dépendances immédiates et nécessaires à l'habitation principale du cédant au jour de la cession ou de l'habitation en France des non-résidents ;
- des terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation à condition qu'il soit procédé au réemploi de l'intégralité de l'indemnité par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité;
- des terrains échangés dans le cadre d'opérations de remembrement ou assimilés ;
- de terrains dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €;
- de terrains cédés avant le 31 décembre 2007 à un organisme d'habitation à l'loyers modérés, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux ou à un organisme mentionné à l'article L365-1 du Code de la Construction et de l'Habitat;
- de terrains cédés à une collectivité territoriale en vue de leur cession à l'un des organismes cités à l'alinéa précédent.

En outre n'entrent pas dans le champ d'application de cette taxe :

- les cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de 18 ans ;
- les cessions de terrains dont le prix, défini à l'article 150 VA, est inférieur au prix d'acquisition effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200% de ce prix.

4. Modalités d'imposition

La taxe est assise sur un montant égal aux deux tiers du prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA du CGI. Elle est égale à 10% de ce montant.

Au terme de l'article 150 VA précité, le prix de cession à retenir, est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte. Il est majoré des charges et indemnités mentionnées à l'article 683 I-2° alinéa du CGI.

Il est réduit, sur justificatifs, du montant de la TVA acquittée et des frais définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

La taxe est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement



en terrain constructible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

6- Communication: Bulletin municipal 2022 - Financement de la réalisation du Bulletin

Monsieur le Maire se retire de la délibération et cède la Présidence à sa 1ère adjointe.

La rédactrice du Bulletin municipal qui réalisait notre magazine jusque-là gratuitement, nous informe qu'elle vient de lancer son activité de graphiste webdesigner. La gratuité de la réalisation du magazine disparait au profit d'une proposition commerciale.

L'Adjoint à la commission de Communication propose de comparer les tarifs sur le marché, et a demandé à deux sociétés un devis pour la réalisation du prochain bulletin municipal :

A/ 1 devis de notre graphiste / webdesigner basé à Pizay

- Rédaction complète, Charte graphique existante et hors impression : 1 150€ HT
- Devis Impression: 2 140€
- Rédaction complète, + impression : 3 290 €

B/ 1 devis de la société basée à Montluel

- Rédaction complète, option nouvelle Charte graphique + impression 3 450 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de choisir le devis du graphiste basé à Pizay pour un montant total de **3 290** € pour la rédaction du bulletin Municipal de l'année 2022. Sachant que le devis d'impression pourra être revu à la baisse en sollicitant un autre imprimeur.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

7- Finances – Budget commune 2022 – 4 Décisions modificatives à prendre

- A) Finances Décision Modificative n° 4 Budget Commune 2022 Rééquilibre chapitre 041 dépenses investissement et ajustement des crédits chapitre 20
- 1) Le chapitre 041 doit être équilibré en Dépenses d'investissement et en recettes d'investissement.
- 2) Dépassement de crédits au chapitre 20, article 2031, concernant les dépenses d'investissement notamment les factures du Plan Local d'Urbanisme restant à payer



Pour ces deux points, il y a lieu de prévoir une décision modificative n°4, comme suit :

CHAPITRE / ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
Dépenses investissement		
Chapitre 041/article 202	Immobilisations incorporelles	- 2 622.00
Chapitre 23/article 2313	Immobilisations en cours construction	- 15 000.00
Chapitre 20/article 2031	Frais d'études	+ 17 622.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE la décision modificative du budget commune, telle que présentée ci-dessus, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

B) Finances Décision Modificative n° 5 - Budget Commune 2022 Ajustement de crédits pour la paie du mois de décembre 2022

Il y a lieu de prévoir une décision modificative n°5, comme suit :

CHAPITRE / ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
Dépenses fonctionnement		•
Chapitre 012/6411	Charges de personnel	+ 10 000.00
Chapitre 022/article 022	Dépenses imprévues	- 10 000.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE la décision modificative du budget commune, telle que présentée ci-dessus, AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

C) Finances Décision Modificative n° 6 Budget Commune 2022 – Investissement Dépenses / Dépassement des crédits au chapitre 16/article 1641

Afin de pouvoir régulariser le dépassement de crédits au chapitre 16 concernant les dépenses d'investissement, notamment un emprunt, il y a lieu de prévoir une décision modificative, comme suit :

CHAPITRE / ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	
Dépenses investissement		<u> </u>	
Chapitre 16/article 1641	Emprunts	+ 400.00	
Chapitre 21/article 21312	Bâtiments scolaires	- 400.00	
Dépenses fonctionnement	•		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE la décision modificative du budget commune, telle que présentée ci-dessus, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.



D) Finances – Décision Modificative n° 7 Budget Commune / Provision et créance douteuse

L'article L 2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi. La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

La M14 fait obligation de constituer des provisions, notamment pour les créances émises depuis plus de 2 ans et non encore recouvrées.

Or, la trésorerie demande de provisionner au budget 2022, à minima 15% des créances douteuses (titres de plus de 2 ans).

Il s'agit de provisionner les factures d'eau impayées difficilement recouvrables correspondant actuellement à 208 € sur le compte 6541 (Dépenses de fonctionnement) et sur le compte 7817 et 6419 (Recettes de fonctionnement).

Pour permettre la réalisation des écritures comptables, il y a lieu d'inscrire une décision modificative comme suit :

1) Dépenses de fonctionnement

- Compte 6541/chapitre 65 +208 €

2) Recettes de fonctionnement

- Compte 7817/chapitre 78 + 83 €

- Compte 6419- chapitre 013 +125 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la liste de non-valeur de 208 € annexée à la délibération

VALIDE les propositions des montants telles que présentées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire et Mme la Déléguée aux Finances à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

8- Sollicitation besoins d'arrêts TAD supplémentaires – demande

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel procède actuellement à l'ajustement du réseau « Solutions transport 3CM » pour l'année 2023.

A ce titre, concernant les arrêts de TAD (Transport à la demande), la 3CM propose de leur indiquer d'éventuels besoins de création de nouveaux arrêts sur vos communes.

Afin de maintenir une bonne visibilité de l'offre, l'objectif n'est pas de démultiplier les arrêts, déjà au nombre de 36.

Toutefois, la 3 CM peut étudier l'implantation de quelques arrêts supplémentaires avec leur exploitant.

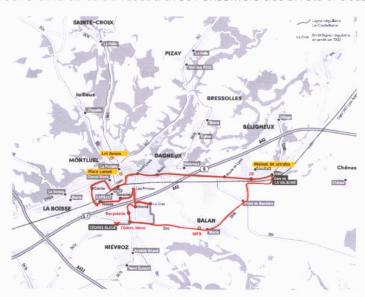
La 3CM envisage à ce jour de créer 5 arrêts supplémentaires pour donner suite à des demandes d'usagers à savoir :

- MFR de Balan (Ligne Costellane et TAD),
- Les Avoux (TAD seulement) Emplacement à définir avec la commune de Dagneux,
- La recyclerie (Ligne Costellane et TAD),
- Centre-ville de Montluel (Place Carnot ou au début de la Grande rue) (TAD seulement) Cela nécessite un échange avec la commune de Montluel pour définir l'emplacement,



Maison de retraite de Béligneux (TAD seulement).

Vous trouverez la carte du réseau avec l'ensemble des arrêts ci-dessous :



En annexe, vous trouverez également la plaquette d'information 2022.

Le fonctionnement du TAD, quant à lui, reste inchangé. La plage horaire de réservation est du lundi au vendredi, de 9h30 à 16h30.

Pour la ligne Costellane, ses horaires sont ajustés pour permettre des correspondances pertinentes avec le réseau TER et son itinéraire évolue en boucle pour plus de lisibilité.

Pour rappel, la ligne Costellane s'adresse aux salariés et son objectif est de permettre un rabattement des gares vers les ZAE en heures de pointe.

La cible du TAD est tout public.

Une nouvelle plaquette de communication sera éditée en décembre pour prendre en compte ces modifications et ce à compter du 1 janvier 2023.

Il existe 3 arrêts sur la commune de PIZAY :

- * « La Halle » au centre village
- * « Abris bus RD22 » : abri Bus du carrefour Rte de Bourg-en-Bresse/Rte de Ste Croix.

Les habitants n'ont pas fait parvenir en Mairie ni à la 3CM de besoin de création d'un autre arrêt sur PIZAY donc le Conseil Municipal n'exprime pas non plus la nécessité de créer un autre arrêt TAD.

Cependant, il est rappelé aux habitants de PIZAY qu'il est toujours possible de faire d'une demande auprès du secrétariat de Mairie et qu'elle sera étudiée avec la 3CM.

Il est également rappelé que ce service de Transport A la Demande a été mis en place pour faciliter les déplacements et il est ouvert à tous : les jeunes et les moins jeunes.

Il suffit de s'inscrire directement dans les locaux de la 3CM ou plus simplement depuis le site web de la 3CM :

https://www.3cm.fr/Le-transport-a-la-demande-TAD.html



Mairie de PIZAY – 799 route de Bourg-en-Bresse / 01120 PIZAY Tél. : 04 78 06 15 93 et Courriel : ville-pizay@wanadoo.fr

Vous pouvez réserver avant 18h la veille pour le lendemain entre 9H à 16h30 en appelant ou réservant directement sur le site https://philibert-transport.fr/.

1 trajet coûte 1€ et possibilité d'acheter 10 trajets pour 8€ : me paiement se fait simplement et directement auprès du chauffeur.

9- Schéma directeur d'eau potable visant à sécuriser l'alimentation en eau potable sur notre territoire

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel informe qu'ils ont confié au Cabinet Merlin la réalisation d'un avant-projet reprenant l'ensemble des travaux inscrits découlant du schéma directeur d'eau potable et visant à sécuriser l'alimentation en eau potable de notre territoire.

Dans le cadre de ce travail, il s'avère nécessaire de consolider des hypothèses prises en 2018 servant au dimensionnement des équipements, comme notamment l'évolution de la population pour les prochaines décennies (2030 à 2050).

A ce titre, la 3CM souhaiterait créer un groupe de travail composé d'un représentant de chaque commune afin d'étudier des hypothèses d'évolution du territoire. Celles-ci serviront de bases de dimensionnement des futures installations.

Pour ce faire, la 3CM remercie le Conseil Municipal de bien vouloir lui communiquer le nom et les coordonnées de la personne référente qui représentera la commune de PIZAY dans le cadre de ce groupe de travail et ce pour le 16/12/2022 : Monsieur le Maire sera le représentant de la commune.

La première réunion de ce groupe de travail aura lieu la première quinzaine de janvier.

10- Demandes de subvention

- a) Les restaurants du Cœur
- b) MFR de Montluel CFA
- c) Banque Alimentaire de l'Ain
- d) France ADOT 01 (Association Départementale pour la Sensibilisation aux Dons

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux engagements pris par l'équipe municipale, le Conseil Municipal attribue prioritairement les subventions au RASED, au Comité de Jumelage et au Sou des Ecoles et ce, pour raisons budgétaires.

Subventions non acceptées

11- Informations diverses

A/ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le département a accordé la subvention demandée d'un montant de 17 250 €, soit 25,5 % de l'investissement pour financer une partie des travaux d'aménagement du carrefour d'accès au Groupe Scolaire.



B/ La subvention du projet de renforcement du dispositif de vidéo protection a été accordée mais le projet n'est pas pour le moment lancé car non prioritaire.

C/ Tous les Maires des communes de la 3CM refont les vœux. Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal et propose de ne pas tenir de cérémonie des vœux en 2023 afin de respecter la sobriété financière observée en cette période de forte inflation qui touche aussi la commune et des risques sanitaires liés à la pandémie de la covid-19.

Après débat, le Conseil Municipal valide cette proposition.

12- Questions diverses

Question concernant la date d'installation par le SIEA de programmateurs d'éclairage publique : elle sera réalisée fin 2022 au plus tard janvier 2023.

L'ordre du jour étant épuisé. Monsieur le Maire clôt la séance du conseil municipal à 21 h 20.

Fait à Pizay, le 6 décembre 2022

Le Maire,

Marc GRIMAND

Le Secrétaire de séance

Vincent BRUN